

DÉLIBÉRATION

De l'Assemblée Primaire des Citoyens Actifs de cette Ville d'Avignon, tenue le 22 Mai 1791.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze, & le vingt-quatre du mois de Mai, le Conseil Municipal de cette Ville d'Avignon s'étant assemblé, dans une des salles de la maison Commune, pour procéder au recensement des délibérations prises le 22 du courant dans les Assemblées Primaires des diverses Sections qui divisent les quartiers de la Ville & de sa banlieue, par les Citoyens Actifs de cette Ville, duement convoqués de l'ordre de la Municipalité de cettedite Ville, sur les différentes pétitions qui lui ont été faites par une députation de 150 Citoyens Actifs, par le Comité Militaire & par la Société des amis de la Constitution, Messieurs Bernard, Prêtre, Président de la Section des petits Carmes; Niel pere, Président de la Section des Dominicains; Tournel, Président de la Section des Célestins; Escoffier fils, Président de la Section des Augustins; Sagnier, Président de la Section de la Congrégation des hommes; Carbonel Prêtre, Président de la Section des grands Carmes; Ayme, homme de Loi, Président de la Section des Cordeliers; Cochet, pere, Président de la Section de St. Pierre, se sont présentés & ont remis sur le bureau les délibérations prises, dans les Sections où chacun d'eux a présidé, par les Citoyens Actifs qui y ont assisté au nombre de 1298; savoir, 137 à la Section des petits Carmes, 90 à la Section des Dominicains, 190 à celle des Célestins, 145 à celle des Augustins, 118 à celle de St. Pierre, 132 à celle de la Congrégation des hommes, 250 à celle des grands Carmes, & 236 à celle des Cordeliers.

Et tout de suite après, il a été procédé en présence desdits sieurs Présidens au recensement desdites délibérations; desquelles il résulte que chacun desdits Présidens ayant donné connoissance aux assemblés des instructions, sur lesquelles il devoit être délibéré, & leur ayant exposé combien il est instant de prendre les mesures les plus efficaces pour sauver la Patrie; ils ont délibéré ainsi, & de la maniere suivante :

Lesdits sieurs assemblés, considérant que des ambitieux, voulant se rendre

maîtres de nos forces & de nos volontés, s'ériger en despotes, nous donner des loix, & nous ravir la liberté que nous avons conquise au prix de notre sang, tentoient depuis long-tems d'engager une guerre entre Avignon & les Villes & lieux du ci-devant Comtat.

Que les motifs qu'ils mettoient en avant, pour déterminer cette guerre, étoient d'autant plus capables d'égarer le peuple, qu'ils excitoient sa sensibilité & son patriotisme.

Que ces motifs étoient de faire rentrer dans leurs familles des Citoyens opprimés, & de détruire le foyer d'une contre-révolution qui se préparoit à Ste. Cécile & à Carpentras, & qui menaçoit Avignon & les Provinces méridionales de la France.

Que liés par le serment qu'ils avoient fait de prêter secours à leurs fédérés, les Citoyens d'Avignon protégerent par leurs armes, celles des malheureux Cavaillonnais qui avoient été obligés de fuir & d'abandonner leur patrie, pour se soustraire aux tyrannies qu'exerçoient contr'eux quelques particuliers, soutenus par les forces de Carpentras.

Considérant encore qu'ayant adopté la Constitution Française & juré de la défendre & d'en suivre les principes, toute autre guerre devenoit injuste, & tendoit à faire des conquêtes & à commander aux opinions par la force des armes.

Que leurs droits se réduisant à veiller à leur sureté personnelle & à celle de leurs fédérés, s'ils étoient attaqués, ils ne pouvoient déclarer la guerre aux Carpentrassiens, ni à ceux qui avoient formé un rassemblement à Ste. Cécile; mais seulement se prémunir contre leurs attaques.

Que leur refus constant, qui fut soutenu par plusieurs membres de l'assemblée Electorale, par la Municipalité & par la Société des amis de la Constitution, paroissoit avoir déjoué les projets de ces indignes machinateurs, lorsqu'on apprit que les sieurs Lavillasse & Anselme de Vaison avoient été assassinés, & que plusieurs voisins étoient menacés du même sort.

Qu'à cette nouvelle, l'espoir des factieux commençant de renaître, ils s'agiterent, ils cabalerent, ils affecterent un air de consternation, démenti par leur cœur, ils préparerent les esprits, ils exciterent l'indignation sur ces assassinats, dont ils eurent soin de grossir le nombre & les horreurs, pour animer le peuple & l'engager à demander vengeance.

Que pour mieux réussir, ils forcerent l'Assemblée Electorale de tenir ses séances publiques dans l'Eglise des grands Carmes, bien assurés d'avance, que le vœu des Electeurs seroit comprimé par l'effervescence qu'ils avoient allumée dans les esprits.

Que ce fut par ces voies tortueuses, qu'ils parvinrent enfin à faire délibérer la levée d'une armée destinée pour protéger nos alliés, & dont les opérations ne devoient la retenir que quatre ou cinq jours; & pour mieux le persuader, & ne pas se rendre la Municipalité contraire, ils ne lui demanderent qu'une avance en argent, en provisions de bouche & en munitions de guerre, avec promesse de ne plus rien exiger d'elle.

Que la Municipalité, contrainte de souscrire à leur volonté, eut cependant la sage précaution de protester contre cette guerre, pour en faire retom-



ber les frais & les malheurs sur ceux qui en sont les coupables auteurs : protestations que plusieurs Electeurs ont également faites.

Considérant que cette armée, qui ne devoit être sur pied que pendant quelques jours, est cependant en campagne depuis plus d'un mois.

Que la Municipalité est obligée de fournir à grands frais à la nourriture du détachement des gardes nationaux Avignonais, malgré la promesse qui lui fut faite de n'être soumise qu'aux avances qu'on avoit exigé d'elle.

Que pour pouvoir prolonger à leur gré la durée des opérations de l'armée, étouffer, par la crainte du châtiment, les plaintes & les réclamations des Citoyens, ne pas dégoûter les soldats déjà fatigués d'être hors le sein de leurs familles, se les rendre favorables, les intimider au besoin & les armer contre leurs freres, ces lâches prévaricateurs, qui sont tout à la fois Electeurs & Généraux de l'armée, font mouvoir tous les ressorts que l'ambition & la scélératesse peuvent mettre en usage.

Ils créent un Tribunal criminel qu'ils appellent *haute Cour nationale*; les Juges en sont nommés par le Président, sans l'épreuve du scrutin; il les choisit parmi les Electeurs & les Généraux de l'armée, dont aucun d'eux n'a même pas les qualités qu'exigent les Décrets de l'Assemblée Nationale; de sorte que par une subversion totale des principes, ce Tribunal & les Généraux de l'armée, réunissent sur leurs têtes le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif.

Ils mettent en activité, ce tribunal aussi odieux qu'inconstitutionnel, lui accolent l'exécuteur de la haute-justice, le font marcher à la suite de l'armée, pour faire le procès aux Citoyens & aux soldats qui pourroient leur déplaire; & l'on assure que déjà plus de quarante particuliers sont proscrits, dénoncés, poursuivis, menacés du ressentiment de cette cour *impartiale*.

Ils font en même-tems délibérer par l'assemblée Electorale qu'il seroit accordé à chaque soldat qui finiroit la campagne, une solde de quarante sols par jour, à prendre sur le prix de la vente des biens nationaux.

Le payement pouvoit en être trop éloigné; une seconde délibération soumet la Municipalité à en faire l'avance; & successivement, une troisieme établit une contribution forcée & arbitraire, à prendre sur ceux qu'ils auroient jugés être entachés d'incivisme, & le double sur les émigrans.

La Municipalité fait des réclamations; elle justifie, par l'état de sa caisse, qu'elle est en avance de plus de cent mille livres, pour les frais de la guerre, & que quelque desir qu'elle ait de donner aux gardes Avignonais la récompense de leur bravoure, des fatigues & des dangers auxquels ils s'étoient si courageusement exposés, le peu de fonds qu'elle avoit encore, & qui ne suffisoit pas à ses dépenses journalieres, ne lui permettoit pas de fournir à cette solde; mais que pour justifier qu'elle étoit empressée de venir au secours des braves soldats qui se sacrifioient pour la Patrie, elle consentoit que cette solde fût payée par l'assemblée Electorale, sur les sommes provenant des contributions imposées sur les Villes & lieux du Département nouvellement fédérés, en déduction des avances qu'elle avoit faites.

Elle démontre encore, dans une proclamation, que les pouvoirs des Elec-

teurs s'oppoſoient à ce que leur aſſemblée établît aucune ſorte d'impoſition ; & qu'une contribution forcée & arbitraire, ſur une ſeule claſſe de Citoyens, étoit d'ailleurs contraire aux principes & aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Ces juſtes réclamations ont cependant été préſentées par les auteurs des arrêtés pris dans l'Aſſemblée électorale, comme une réſiſtance criminelle & comme un refus formel de venir au ſecours des ſoldats & de leurs familles.

Bientôt ils ſollicitent les femmes à ſe rendre à la maiſon Commune, pour les engager à porter des plaintes ſur ce qu'elles étoient abandonnées dans leurs beſoins.

La Municipalité les ſoulage autant qu'il eſt en elle, & de concert avec le Comité militaire, elle ouvre un don patriotique, qui, quoique libre & volontaire, ne laiſſe pas de faire un fonds aſſez conſidérable, deſtiné à être diſtribué au retour du détachement.

Cependant l'aſſemblée Electorale délibere, de ſon côté, d'accorder à ces femmes des mandats qui doivent être tirés ſur ceux qu'il plairoit à ſes Commiſſaires de déſigner.

En conſéquence, plusieurs femmes pouvoient ſe rendre en foule dans le même moment chez les mêmes cotiſés. S'ils avoient refuſé, ils couroient riſque d'être aſſaillis par des inſultes, & c'eſt ſans doute le but que ſe propoſoient les délibérans, pour exciter toujours plus le déſordre & l'anarchie.

Heureuſement que ces femmes, plus prudentes, rejeterent cette propoſition, & que la tranquillité publique ne fut pas troublée, au grand regret de ces meſſieurs, qui ſans ſe décourager, eurent recours à leurs armes ordinaires, celle de l'intrigue, des menées ſourdes, & des baſſes manœuvres.

Ils travaillerent les eſprits des ſoldats, & leur perſuaderent que la Municipalité s'oppoſoit à ce qu'ils fuſſent payés; qu'elle arrêtoit l'exécution de la *ſage* délibération qui, par une *juſte* contribution exigée des émigrans & des ariſtocrates, leur aſſuroit le payement de leur ſolde; qu'elle avoit mis à prix les têtes des Généraux de l'armée, des membres de la haute Cour nationale & du Préſident de l'aſſemblée Electorale, pour avoir pris leur intérêt; qu'elle favoriſoit la rentrée des émigrans, & qu'elle tramoit les projets ſiniſtres d'une contre-révolution, & de reprendre indignement les fers dont elle s'étoit ſi glorieuſement délivrée.

Que la Société des amis de la Conſtitution admettoit dans ſon ſein les ennemis de la patrie, & qu'il n'y avoit pas juſqu'au Comité militaire qui ne cherchât à les humilier, en s'arrogeant un droit qui n'appartient qu'au détachement qui eſt à l'armée, celui de s'aſſembler en Comité; & en prenant des délibérations qui, ſous l'apparence d'une offrande faite par l'amitié, ne renferment cependant que l'offre humiliante d'une *aumône*.

C'eſt ainſi que ces indignes intrigans diſtiloient la calomnie, pour monter les eſprits & armer les Citoyens contre leurs freres, & qu'à la faveur de la feuille du ſieur Tournal, leur digne Coopérateur, ils ont répandu ces atrocités & ces perfidies dans toute la France.

Que la troupe ainſi diſpoſée, ils l'ont faite aſſembler juſqu'à trois fois, & après

l'avoir haranguée, & les orateurs s'étant relevés à diverses reprises, ils lui ont fait prendre & signer de gré ou de force, les délibérations les plus incendiaires, sans cependant leur en faire connoître la teneur ni les vices.

Fiers de ce succès, leurs satellites commençoient de faire des menaces, & ils annonçoient déjà qu'ils ne rentreroient dans la Ville que pour la mettre à feu & à sang.

Le sieur Duprat, oubliant qu'hors de l'assemblée Electorale, il n'étoit qu'un simple Citoyen, prit sur lui d'écrire de Sorgue où il s'étoit retiré avec quelques Electeurs, après avoir fait enlever à Avignon les regiſtres, papiers & sceau de l'assemblée Electorale, une lettre au vice-Président par laquelle il prononçoit la translation de l'assemblée, quoiqu'elle n'eût pas même pensé à délibérer sur cet objet. (*Voyez ci-après la teneur de cette lettre.*) (*)

La lecture de cette lettre excita l'indignation de l'Assemblée, & malgré l'appel nominal imaginé, pour dénoncer au Tribunal de la haute Cour, ceux qui ne voudroient pas cette translation, il fut reconnu, 1°. que le Président étoit un simple particulier & n'avoit aucun ordre à donner hors l'assemblée; 2°. qu'il la reconnoissoit légalement assemblée, puisqu'il écrivoit à son

---

(*) COPIE *d'une lettre adressée à M. Savournin, Prêtre, Vice-président de l'Assemblée Electorale à Avignon.*

A SORGUES, du Couvent de Gentilly, ce 12 Mai 1791.

MONSIEUR le Vice-président; l'assemblée éprouvant à Avignon des contrariétés, des contraintes qui gênent & détruisent même la liberté des opinions, & des suffrages, exigées si impérieusement par les Décrets de l'Assemblée Nationale, ne peut y tenir plus long-tems ses Séances, sans s'exposer à ne produire que des délibérations nulles & déshonorantes, & qui porteroient au lieu de son vœu particulier les volontés des corps hétérogenes qu'elle a été forcée d'admettre dans son sein.

Ces motifs puissans ont déterminé sa translation à Sorgues; en conséquence, vous cesserez au reçu de la présente d'occuper le fauteuil, & en vous retirant après un appel nominal qui établira le nombre & les noms des Electeurs, présens & absens; vous déclarerez que ceux qui refuseroient de se rendre sans délai à Sorgues, sont responsables envers leurs Communes & tout le Département, des événemens que leur refus pourroit entraîner. Vous êtes soumis vous-même à cette responsabilité, si vous ne suivez pas exactement la conduite qui vous est tracée.

Vous enjoindrez à la Municipalité d'Avignon, de laisser librement sortir les personnes & effets de MM. les Electeurs, & les papiers de l'Assemblée Electorale, & de faire restituer les paquets qui ont été arrêtés par ses ordres aux différentes portes de la Ville; vous lui ferez signifier ces ordres par Huissier, & lui déclarerez qne vous la rendrez responsable envers tout le Département, des suites qui pourroient être l'effet des obstacles qu'elle mettroit à son exécution.

Nous sommes bien cordialement, M. le Vice-président, les Président & Secrétaires de l'Assemblée Electorale du Département de Vaucluse. *Signés*, DUPRAT, président; RUCHON, Secrétaire.

Pour copie, conforme à l'original déposé dans les Archives de l'Assemblée Electorale, séante à Avignon. SAVOURNIN, Président.
FABRE, Secrétaire-suppléant.

Préſident; 3°. que les pouvoirs des députés portant expreſſément que l'aſſemblée ſeroit ſéant à Avignon, il ne dépendoit pas d'eux de la transférer ſans le concours & le conſentement de leurs Municipalités & de celle d'Avignon; 4°. que jouiſſant de la plus heureuſe tranquillité, & de la liberté la plus complete, ils vouloient que l'aſſemblée continuât ſes ſéances dans Avignon; 5°. que ſi leur arrêté qui impoſe une contribution arbitraire & qui leur a été arrachée, a ſouffert des difficultés dans ſon exécution, c'eſt qu'il eſt permis de réſiſter à une loi qui eſt faite par celui qui n'en a pas les pouvoirs & que, d'après les délibérations qui les nommoient Electeurs, il leur étoit expreſſément défendu de mettre aucune ſorte d'impoſition, excepté dans le cas où *le produit des ventes des biens nationaux* ne ſeroit pas ſuffiſant; 6°. que leurs pouvoirs ne leur permettant que d'organiſer les Tribunaux de Diſtricts, l'arreté qui établiſſoit la haute Cour nationale devoit être révoqué.

Le ci-devant Préſident & les membres de cette haute Cour, quoiqu'inſtruits de ces arrêtés, n'ont pas laiſſé d'aller en avant. Ce Tribunal continue d'être en activité & le ſieur Duprat eſt parvenu, à force de menaces, à déterminer le plus grand nombre des Municipalités d'envoyer leurs Députés à Sorgue.

De ſorte que voilà deux aſſemblées Electorales, l'une dans Avignon & l'autre à Sorgue ou partout ailleurs; car l'on prétend qu'elle va ſe tranſporter à Pernes ou à Cavaillon.

Celle d'Avignon, la ſeule légale, dirigée par l'amour du bien public & par les Décrets de l'Aſſemblée nationale, ne fait des arrêtés que pour aſſurer la liberté des Citoyens & la ſureté de leurs propriétés, tandis que l'aſſemblée illégale & ambulante de Sorgue, dirigée par des factieux qui ne parlent qu'en maîtres & qui gouvernent en deſpotes, fait exécuter avec le plus grand éclat ſes délibérations ſur les contributions forcées, & opprime les Municipalités & les Citoyens du Département. Les habitans du terroir d'Avignon ſe ſont même reſſentis de cette oppreſſion par l'enlevement de leurs fourrages & de leurs denrées, & par les contributions qu'on a exigées d'eux.

D'après quoi, leſdits aſſemblés pénétrés de la plus vive indignation ſur tant d'atrocités, conſidérant que ces coupables conſpirateurs n'ont ſemé la diſſention & la diſcorde que pour armer les Citoyens contre les Citoyens, & pour abuſer, avec plus d'impunité, du pouvoir & de la force qu'ils leur ont confiés, & exercer ſur eux le deſpotiſme le plus révoltant.

Qu'ils n'accuſent la Municipalité d'Avignon de favoriſer une contre-révolution, que pour que la France ne prenne plus d'intérêt à cette ville malheureuſe dont ils ſont les tyrans & dont ils veulent devenir les Souverains.

Que ſe taire ſur de pareils forfaits & les laiſſer impunis, ce ſeroit s'en rendre les indignes complices.

Conſidérant enfin, qu'il eſt de leur devoir de ramener la paix, des'oppoſer à tout ce qui pourroit la troubler, & de donner des preuves non équivoques, que les Citoyens qui ſont actuellement dans cette ville, ſont toujours animés du même Patriotiſme qu'ils ont manifeſté depuis long-tems, malgré

les soupçons calomnieux qu'on a indignement répandu sur leur compte, ont, avant de délibérer, renouvellé unanimement & individuellement le serment & le vœu qu'ils ont émis plusieurs fois, de se déclarer peuple libre & indépendant, mais de ne vouloir user de cette indépendance que pour avoir le droit de se réunir à la France, & de solliciter cette réunion jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée; d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, de suivre & de défendre de tout leur pouvoir la Constitution Française qu'ils ont adoptée, & de mourir plutôt que de n'être pas réunis à l'Empire Français, & d'être forcés de vivre sous le joug ultramontain.

Et tout de suite ils ont délibéré: 1°. *à l'unanimité des assistans & des sections*, que, pour éviter la ruine entiere de la municipalité de cette ville d'Avignon, & de toutes celles du Département, & pour ramener la paix, s'il est possible, toutes les Communes dudit département seront invitées de proclamer une armistice ou suspension d'armes, ainsi que les Avignonais la proclament dès-à-présent, desirant qu'au lieu que l'armée aille combattre ses ennemis, elle leur montre de la générosité, & qu'au lieu d'une armée, il n'y ait plus qu'un camp d'observation, avec force suffisante pour protéger les villes & lieux du ci-devant Comtat & les garantir de toute incursion & de toute insulte. (1).

2°. *Toujours à la même unanimité.* Que tous Généraux, membres du Conseil de Guerre & tous ceux qui pourront s'opposer à l'exécution de l'article ci-dessus, & qui au préjudice de l'armistice délibérée, sont déclarés personnellement responsables des événemens, des frais de la guerre & de tous les malheurs qui peuvent en résulter, & seront poursuivis suivant la rigueur des Loix. Protestant cependant, lesdits sieurs assemblés, de faire retomber sur qui de droit les frais qui ont déjà été faits à raison de cette guerre, contre laquelle la Municipalité & plusieurs Electeurs ont protesté, ensemble de toutes les opérations qui l'ont suivie.

3°. *Et à la pluralité des suffrages.* Que pour donner au détachement de Gardes-Avignonais qui est à l'armée un juste dédommagement de ses peines & de ses travaux, il sera incessamment dressé un état des Gardes Nationaux, qui ont combattu & qui sont à l'armée, pour être ensuite distribué à chacun d'eux une solde qui soit la juste récompense des dangers auxquels ils se sont exposés. Laissant à la prudence de la Municipalité le soin d'aviser aux moyens d'acquitter ladite solde, soit du prix de la vente des Biens Nationaux, soit des avances qu'elle a déjà faites & qui doivent lui être restituées par le Département, soit par tout autre moyen qui pourra lui convenir & être le moins onéreux aux Citoyens. (2).

---

(1) La Section de la Congrégation des hommes a ajouté à sa délibération qu'il y aura cessation de toute hostilité, mais que de suite il sera fait des démarches auprès des Carpentrassiens pour traiter de la paix.

(2) Toutes les Sections ont délibéré de même; la seule différence qui se rencontre dans leurs délibérations, c'est que la section de la Congrégation des hommes fixe la solde *conformément à celle qui est accordée par les Décrets de l'assemblée Nationale*, tandis que les autres n'en déterminent pas le montant.

4°. *A l'unanimité des suffrages, des assemblées & des sections* : De reconnoître, comme ils reconnoissent, que l'Assemblée tenue dans Avignon est la seule légale, comme étant seule conforme aux pouvoirs donnés aux Electeurs & aux engagemens par eux pris, & que celle tenue à Sorgues est nulle, inconstitutionnelle & contraire aux principes & aux pouvoirs donnés aux Electeurs, ainsi que tout ce qui peut avoir été ou pourroit être délibéré & arrêté par ladite Assemblée ; lesquelles délibérations seront regardées comme non avenues, & inhibitions & défenses sont faites auxdits Electeurs de tenir aucune Assemblée à Sorgues ou par-tout ailleurs qu'à Avignon.

5°. *A la même unanimité.* Qu'en exécution de l'article qui vient d'être délibéré, ils approuvent, confirment & ratifient les arrêtés pris par l'Assemblée Electorale actuellement séante à Avignon, par lesquels elle a supprimé ledit Tribunal *de haute Cour Nationale*, & a révoqué l'arrêté qui soumet les émigrans & quelques autres citoyens, à une contribution arbitraire & forcée. A l'effet de quoi très-expresses inhibitions & défenses sont faites, savoir à ladite Assemblée Electorale d'établir aucune sorte d'impositions, sous quelle dénomination que ce puisse être, qu'en se conformant à la lettre des pouvoirs donnés aux Députés & aux Décrets de l'Assemblée Nationale, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre les délibérans ; & aux membres qui composoient la ci-devant haute Cour Nationale de prendre connoissance d'aucune affaire civile ou criminelle, ni moins poursuivre l'instruction des procédures commencées & faire mettre à exécution aucuns décrets, ni jugemens qu'ils pourroient avoir déjà rendus ; à la charge par eux d'apporter dans trois jours, dans les archives de l'Assemblée Electorale, toutes les procédures par eux instruites ; le tout à peine de nullité & d'être poursuivis criminellement.

6°. *A la même unanimité.* Que mêmes inhibitions, & défenses sont faites à tous qu'il appartiendra, sous les mêmes peines, de mettre à exécution, dans Avignon & ses dépendances, aucun des arrêtés pris ou à prendre par l'Assemblée soi-disant Electorale de Sorgues, ni d'exiger aucune sorte d'imposition arbitraire & forcée sur les Citoyens, ni d'enlever leurs bestiaux & leurs denrées, sous quel ordre & sous quel prétexte que ce puisse être.

7°. *Toujours à la même unanimité.* Qu'à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur de la Commune, exerçant en cette qualité les fonctions du ministere & d'accusateur public, il sera informé par les Juges Nationaux de cette ville. 1°. Contre les auteurs, fauteurs & complices de ceux qui ont enlevé ou fait enlever les registres & papiers de l'Assemblée Electorale. 2°. Contre les auteurs, fauteurs & complices de l'enlevement des fruits & des denrées des Citoyens de cette ville & de son terroir, & de l'exaction faite ou à faire contre eux d'une contribution arbitraire & forcée. 3°. Contre tous ceux qui, par des propos ou par des écrits incendiaires & par des calomnies, ont attenté à l'honneur de la Municipalité & des Citoyens de cette ville, ont voulu suspecter leurs vues Patriotiques, ont excité les plaintes de

l'armée pour qu'elle tournât ses armes contre les citoyens ; ont fait des menaces & ont jeté le trouble & la consternation dans la ville.

8°. *A la majorité des suffrages.* Que les députés de cette ville, qui se sont rendus à l'Assemblée soi-disant Electorale de Sorgues, s'étant déclarés les ennemis de la Patrie, & réfractaires à leur serment, & aux pouvoirs à eux donnés par leurs mandans, pour avoir assisté aux séances de cette soi-disant Assemblée, & avoir refusé de se rendre à l'Assemblée Electorale d'Avignon, malgré les invitations réitérées qui leur ont été faites, soit par lettres, soit par députation, & pour avoir menacé les Municipalités qui n'enverroient pas leurs Députés à Sorgues, sont déclarés déchus de leurs qualités d'Electeurs. En conséquence, il sera procédé, Dimanche prochain 29 du courant, dans une autre Assemblée primaire, tant au remplacement desdits Electeurs réfractaires qu'à celui des autres Electeurs qui n'ayant pas les qualités prescrites par les décrets de l'Assemblée Nationale, ont cependant été nommés, soit qu'ils ne fussent pas domiciliés depuis an & jour dans cette ville, soit qu'ils ne fussent pas majeurs de vingt-cinq ans, soit qu'ils eussent perdu leurs qualités de citoyens actifs par le dérangement de leurs affaires, soit par tout autre moyen d'incapacité que ce puisse être. (3)

Et attendu que M. Raphel, un des Juges Nationaux, assiste à l'Assemblée dite Electorale de Sorgues, en sa qualité d'Electeur, & qu'au préjudice de la révocation de la ci-devant haute Cour Nationale, il continue de lui prêter son ministere, ce qui le rend déchu de plein droit de sa qualité de Juge, qui exige même résidence dans la ville, lesdits sieurs assemblés révoquant, en tant que de besoin seroit, les pouvoirs qu'ils lui avoient donnés, dans une assemblée de districts, lui font inhibitions & défenses de s'immiscer dans les fonctions de Juge, ni d'en prendre la qualité, à peine de faux & d'être poursuivi extraordinairement, ont donné pouvoir à MM. les Maire & Officiers Municipaux, de nommer & subroger provisoirement à son lieu & place tel autre homme de Loi qu'ils aviseront, & de lui accorder, à raison de ce, toutes provisions requises & nécessaires pour instruire & juger conjointement avec M. Ayme, autre Juge National, tous les procès tant civils que criminels. (4)

9°. Que la présente délibération sera imprimée & un exemplaire collationné sera envoyé à toutes les Municipalités du Comtat, avec priere & invitation de s'y conformer & d'obliger leurs Députés de se rendre dans

---

(3) La délibération de cet article auroit été unanime, si la Section des Cordeliers n'avoit pas délibéré qu'injonction seroit faite aux Electeurs de venir assister aux séances de l'Assemblée électorale, dans deux fois vingt-quatre heures ; à défaut de quoi ils seroient déchus de leurs qualités de Citoyens actifs & il seroit procédé à leur remplacement, &c.

(4) La section des petits Carmes n'accorde des pouvoirs aux Juges nationaux que jusqu'au 29 du courant.

Avignon, pour assister aux Séances de l'Assemblée Electorale, & que même exemplaire sera envoyé au Général de l'armée & à tous autres que besoin sera.

Et lesdits Sieurs Présidens, Maire & Officiers Municipaux se sont soussignés.

BERNARD, Prêtre. AYME. NIEL. CARBONEL. COCHET. SAGNIER. TOURNEL. ESCOFFIER. *Présidens.*

RICHARD, Maire; LAMY, Off. Mun.; GERARD, Off. Mun.; NIEL, Off. Mun.; COULET, Off. Mun.; FERRIER, Off. Mun.; MAUVANS prêtre, Off. Mun.; GUILLAUME, Off. Mun.; CLUCHIER, Off. Mun.; DESCOUR, Off. Mun.; GUIGUE, Off. Mun., BERNARD, Off. Mun.; SAUVAN aîné, Off. Mun.; GABRIEL VINAY, Substitut du Procureur de la Commune.

Ainsi signés à l'original.

VERNET, *Pro-Secrétaire.*

